

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2012/03/29/2012021063/justel>

Dossier numéro : 2012-03-29/08

Titre

29 MARS 2012. - Loi-programme (I)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-03-2022 inclus.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 06-04-2012 page : 22143

Entrée en vigueur : 16-04-2012

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Santé publique

[CHAPITRE 1er.](#) - Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé

Art. 2

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

[Section 1^{re}.](#) - De l'intervention majorée de l'assurance

Art. 3-15

[Section 2.](#) - Oxygénothérapie

Art. 16-19

[CHAPITRE 3.](#) - Fonds d'impulsion pour la médecine générale

Art. 20

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de la loi du 10 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de santé

Art. 21

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006

Art. 22

[TITRE 3.](#) - Agriculture

[CHAPITRE 1er.](#) - Cotisations obligatoires au Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux - secteur porcs

Art. 23-29

[CHAPITRE 2.](#) - Confirmation de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits

Art. 30

[TITRE 4.](#) - Politique scientifique

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Financement du Jardin botanique national de Belgique

Art. 31-32

[TITRE 5.](#) - Intérieur

[CHAPITRE 1er.](#) - Sécurité nucléaire - Modifications de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire

Art. 33-38

[CHAPITRE 2.](#) - Sécurité et Prévention - Modification de la loi programme du 2 août 2002

Art. 39

[CHAPITRE 3.](#) - Sécurité civile - Modifications de la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires

Art. 40-41

[TITRE 6.](#) - Affaires sociales

[CHAPITRE 1er.](#) - La dotation d'équilibre 2012-2013-2014

Art. 42-43

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

[Section 1re.](#) - De la récupération des prestations payées indûment

Art. 44-45

[Section 2.](#) - Disposition commune à l'assurance indemnités et à l'assurance maternité

Art. 46

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 - Réadaptation professionnelle

Art. 47-48

[CHAPITRE 4.](#) - Augmentation du plafond de rémunération dans le secteur du risque professionnel

Art. 49-51

[CHAPITRE 5.](#) - Financement AFA et FAT

Art. 52-54

[CHAPITRE 6.](#) - Accidents du travail - Bien-être - Paiement par le FAT

Art. 55-56

[CHAPITRE 7.](#) - Office National d'allocations familiales pour travailleurs salariés - Allocations familiales

Art. 57-58

[TITRE 7.](#) - Lutte contre la fraude

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Fraude sociale et application correcte de la loi

[Section 1re.](#) - Attestations et publicités de créances

Art. 59-60

[Section 2.](#) - Responsabilité solidaire pour les cotisations sociales

Art. 61-62

[Section 3.](#) - Responsabilité solidaire dettes fiscales

Art. 63-65

[Section 4.](#) - Responsabilité solidaire pour les dettes salariales

Art. 66-78

[Section 5.](#) - La lutte contre le non-respect des obligations prévues en matière de travail à temps partiel

Art. 79-80

[Section 6.](#) - Recouvrement des dettes des entreprises de titres-services

Art. 81-82

[Section 7.](#) - Prescription des dettes sociales

Art. 83-84

[Section 8.](#) - La réglementation de certains aspects de l'échange électronique d'information entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale

Art. 85-99

[Section 9.](#) - Contrôle de l'abus d'adresses fictives par les bénéficiaires des prestations sociales

Art. 100-101, 101/1, 102-105

[Section 10.](#) - Modification du Code d'instruction criminelle

Art. 106

[TITRE 8.](#) - Emploi

[CHAPITRE 1er.](#)

Art. 107-112

[CHAPITRE 2.](#) - Cotisation pour non-respect de l'obligation de formation de 1,9 %

Art. 113-114

[CHAPITRE 3.](#) - Fonds budgétaires

[Section 1re.](#) - Suppression de fonds budgétaires

Art. 115

[Section 2.](#) - Modifications dans le tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires

Art. 116

[CHAPITRE 4.](#) - Congé-éducation payé

Art. 117-118

[CHAPITRE 5.](#) - Pré pensions

[Section 1re.](#) - Pré pensions à mi-temps

Art. 119-121

[Section 2.](#) - Modification du chapitre VI du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues, dues sur des pré pensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité

[Sous-section 1re.](#) - Remplacement de l'appellation pré pension

Art. 122-137

[Sous-section 2.](#) - Adaptation de la cotisation patronale spéciale sur le complément d'entreprise et sur l'indemnité complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale

Art. 138-142

[TITRE 9.](#) - Finances

[CHAPITRE 1er.](#) - Impôts sur les revenus

Art. 143-153

[CHAPITRE 2.](#) - Mesures pour une meilleure perception

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 154-157, 157/1, 158, 158/1, 159-161, 161/1, 162-164

[Section 2.](#) - Taxe sur la valeur ajoutée

Art. 165

[CHAPITRE 3.](#) - Lutte contre la fraude fiscale

Art. 166-169

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

[Section 1re.](#) - Limitation des paiements en espèces

Art. 170-172

[Section 2.](#) - Collaboration structurée de la CTIF et de l'OCSC

Art. 173

[Section 3.](#) - Meilleur échange d'informations

Art. 174

[Section 4.](#) - Opposition de la CTIF à l'exécution d'opérations

Art. 175-176

[Section 5.](#) - Entrée en vigueur

Art. 177

[CHAPITRE 5.](#) - Dotations aux Membres de la Famille royale

Art. 178-179

[TITRE 10.](#) - Pensions

Texte

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - Santé publique

[CHAPITRE 1er.](#) - Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé

[Art. 2.](#) A l'article 225 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, modifié par les lois des 13 décembre 2006, 27 décembre 2006, 21 décembre 2007 et 22 décembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Pour financer les missions de l'administration résultant de l'application de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, les contributions suivantes sont dues :

1° à charge de la personne habilitée à délivrer des médicaments au public et à charge de la personne habilitée à fournir des médicaments aux responsables des animaux, une contribution de 0,00596 euro pour chaque conditionnement d'un médicament autorisé dont elle s'approvisionne tant à titre onéreux qu'à titre gratuit;

2° à charge de la personne qui est autorisée à mettre sur le marché un médicament, une contribution de 0,01118 euro pour chaque conditionnement de celui-ci qu'elle met sur le marché tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Cependant, cette contribution n'est pas due par la personne qui dispose d'une autorisation de mise sur le marché visée à l'article 3 du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments;

3° à charge du grossiste et du grossiste-répartiteur en médicaments, une contribution de 0,00014 euro pour chaque conditionnement d'un médicament qu'il distribue tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Les personnes soumises aux contributions visées au 2°, sont exemptées de cette contribution;

4° à charge du titulaire d'autorisation, une contribution forfaitaire de 58,00 euros par médicament à usage humain autorisé pour la mise sur le marché par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions;

5° à charge du titulaire d'autorisation, une contribution forfaitaire de 58,00 euros par médicament à usage humain autorisé pour la mise sur le marché par la Commission européenne pour lequel un prix a été fixé par le ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions;

6° à charge du titulaire d'autorisation, une contribution forfaitaire de 58,00 euros par médicament à usage humain autorisé pour l'importation parallèle. ";

2° dans l'alinéa 2, les mots " contributions visées au point 1° et au point 2° " sont remplacés par les mots " contributions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ";

3° dans la version néerlandaise de l'alinéa 3, le mot " contributies " est remplacé par le mot " bijdragen ";

4° dans la version néerlandaise de l'alinéa 4, le mot " contributies " est remplacé par le mot " bijdragen ", et le mot " contributie " par " bijdrage ";

5° dans la version néerlandaise de l'alinéa 5, le mot " contributie " est remplacé par le mot " bijdrage ".

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

[Section 1^{re}.](#) - De l'intervention majorée de l'assurance

[Art. 3.](#) Dans l'article 32, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, remplacé par l'arrêté royal du 25 avril 1997, et modifié par les lois des 13 décembre 2006, 26 mars 2007 et 19 décembre 2008, les mots " et notamment de l'intervention majorée de l'assurance " sont abrogés.

[Art. 4.](#) Dans l'article 37, § 1er, de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 16 avril 1997, par les lois du 24 décembre 1999 et du 22 août 2002, par la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, par la loi portant des dispositions diverses (I) du 27 décembre 2006 et par les lois du 26 mars 2007, 21 décembre 2007, 22 décembre 2008 et 23 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

" Pour les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance visés au § 19, l'intervention de l'assurance est fixée à 90 p.c. des tarifs qui les concernent, sauf en ce qui concerne la consultation des médecins-spécialistes